



**Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
au titre de l'article R. 1334-23 du Code de la santé publique
et selon le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et de l'arrêté du 12 décembre 2012**

RAPPORT N° 19530



Désignation du ou des bâtiments bâti(s) :

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) :

Commune et département : **21160 MARSANNAY LACOTE (Côte d'Or)**

Adresse : **68 B Route des Grands Crus**

Désignation , lots et Type de bien : Maison , Référence cadastrale : BA 548 ,

Période de construction : de 1948 à 1979

Catégorie de construction : Habitation, maisons individuelles

Désignation du client :

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : créancier Compagnie Européenne de garanties et caution

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

- Raison sociale et nom de l'entreprise :

CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604 (validité : 31/12/2025)

- Certification :

certification n° 14640412 valable jusqu'au 29/06/2029 en date du 29/06/2022 par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE , 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

Diagnostic et conclusion :

- Commande : du 08/08/2025

Visa de l'opérateur :

- Visite préalable : 0

- Date de visite : Lundi 11 Août 2025

Personne présente : Me LALEVE Huissier de Justice et gendarmes.

Date d'émission : DIJON le 21 Août 2025

- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, i a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante:

Un conduit amiante sur conduit de cheminée sur le toit sur jugement personnel (recommandations: EP).

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, i n'a pas été repéré des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Recommandations : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant,

que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à d'autre que le(s) destinataire(s) est strictement interdit. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.

SOMMAIRE

- Identification de la mission et conclusions
- Sommaire et descriptif
- Contexte réglementaire de la mission
dont "Conduite à tenir par le propriétaire" et "personnes destinataires du rapport"
- Liste des pièces diagnostiquées avec revêtement
- Tableau récapitulatif des constats visuels et / ou prélèvements
- Fiche détaillée des constats visuels et / ou prélèvements
- Evaluation des états de conservations (pour matériaux ou produits de la liste A)
- Evaluation des types de recommandations (pour matériaux ou produits de la liste B)
- Consignes de sécurité éventuelles
- Attestations de compétence et d'assurance
- Annexes et/ou croquis non côté de repérage et d'aide à la compréhension



Descriptif : Maison comprenant: entrée, wc, séjour salon, cuisine, palier, salle de bains, chambre 1, chambre 2, chambre 3 avec sous pentes, dégagement, garage, local, bâtiment extérieur.

Anciens rapports : aucun

Cadre de la mission :

1. Mission :

Le diagnostic vise :

- A rechercher et à localiser les matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Ces matériaux et produits sont mentionnés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
- A indiquer l'état de conservation de ces matériaux et produits.
- A indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.

Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire "avant travaux" ou "avant démolition".

2. Environnement réglementaire :

L 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L 1334-13 du Code de la Santé Publique. Décret n°2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012 et arrêté du 21 décembre 2012.

L'ensemble des immeubles est concerné (y compris les parties privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Seul un contrôleur technique ou un technicien de la construction satisfaisant aux conditions définies à l'article L271-6 du Code de la Santé Publique peut attester de la présence ou de l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les analyses des prélèvements effectués doivent être effectuées par un laboratoire dûment accrédité.

3. Limite de la technique de repérage :

L'attention est attirée sur le fait que la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été limitée aux parties du bâtiment accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelle ou échafaudage.

Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visite, ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite.

Dans le cas d'un immeuble destiné à la destruction, les investigations peuvent être destructives.

4. Méthodologie :

En l'absence de documents techniques et de marquages éventuels sur les matériaux en place, il a été procédé à des prises d'échantillons.

Si l'aspect visuel des matériaux examinés situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de ZONE HOMOGENE à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillon dans chaque local.

Les échantillons sont analysés :

- par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.) pour les matériaux friables.
- par microscopie électronique à transmission avec analyse (M.E.T.A. ou M.E.T.B.) pour les matériaux non-friables.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Conduite à tenir par le propriétaire :

Rapport à conserver sans aucune limitation de durée.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeants.

Précautions à prendre en cas de présence de matériaux contenant des fibres d'amiante:

1-Prévenir toutes les personnes présentes ou travaillant sur le site.

2-Toutes les modifications du matériau sont à proscrire (déchollage, perçage, découpage, ponçage etc..)

3-Pour l'entretien courant, éviter l'emploi de tampons ou de disques abrasifs.

4-Avant tous travaux sur le matériau, consulter une entreprise agréée pour le traitement de l'amiante.

5-En cas de retrait du matériau, prendre les mesures qui s'imposent pour le traitement des matériaux contenant de l'amiante

Selon l'article R 1334-29-3 du Code de la santé Publique :

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremen: dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremen au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièremen dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Recommandations : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Rapport à tenir à disposition des personnes suivantes :

- | | |
|--|---|
| ☒ Propriétaire | ☒ Acquéreur |
| ☒ Syndic | ☒ DDASS |
| ☒ Occupants de l'immeuble | ☒ Inspection du travail |
| ☒ Entreprise intervenant dans l'immeuble | ☒ Médecine du travail |
| ☒ Notaire | ☒ Autres |
| ☒ Agence immobilière | ☐ Aucun |

Lieux de recherche : Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visitée
1		RDC	entrée	carrelage	papier peint	peinture	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
2		RDC	wc	carrelage	papier peint	papier peint	☒
Liste A : néant - Liste B : Conduit d'évacuation plomb : matériau qui par nature ne contient pas d'amiante.							
3		RDC	séjour salon	parquet	papier peint	peinture	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
4		RDC	cuisine	revêtement plastique	papier peint	polystyrène	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
5		Etage 1	palier	revêtement plastique	papier peint	peinture	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
6		Etage 1	salle de bains	carrelage	peinture	peinture	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
7		Etage 1	chambre 1	parquet	papier peint	peinture	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
8		Etage 1	chambre 2	parquet	peinture	peinture	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
9		Etage 2	chambre 3 avec sous pentes	revêtement plastique	peinture	peinture	☒
Liste A : néant - Liste B : néant							
10		Sous-sol	dégagement	parquet stratifié	peinture	polystyrène	☒
Liste A : néant - Liste B : Conduit fonte: matériau qui par nature ne contient pas d'amiante.							
11		Sous-sol	garage	ciment	placo	polystyrène	☒
Liste A : néant - Liste B : Conduit pvc: matériau qui par nature ne contient pas d'amiante.							
12		Sous-sol	local	moquette	papier peint	polystyrène	☒
Liste A : néant - Liste B : Conduit fonte: matériau qui par nature ne contient pas d'amiante.							
13			bâtiment extérieur				☒
Liste A : néant - Liste B : Un conduit amiante sur conduit de cheminée sur le toit. Aérations sur façade non vues: non visibles depuis l'intérieur de la maison et non accessibles à l'extérieur de la maison, bouchées et grilles non démontables sans dégradation.							

Lieux de recherche : Non Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visitée
----	-----	--------	---------	----------------	----------------	--------------------	---------

aucune pièce non visitée

Particularité de la visite :

Aérations en façade non vues, bouchées, grilles non démontables.

L'ensemble de la maison a été vu partiellement: très encombré. sous sol très encombré.

Liste A (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20

COMPOSANT à SONDER OU à VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, fibre-ciment) et entourages de poteaux (carton, fibre-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Tableau récapitulatif des prises d'échantillon des matériaux contenant de l'amiante

N°	Prise d'échantillon	Groupe Composant Partie du composant	Niveau Localisation et descriptif	Repère	sur décision de l'opérateur	après analyse en laboratoire	Présence d'amiante	Valeur de conservation -recommandat.
----	------------------------	--	---	--------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------	--

aucune prise d'échantillon

Tableau récapitulatif des sondages des matériaux contenant de l'amiante

N°	Prise d'échantillon	Groupe Composant Partie du composant	Niveau Localisation et descriptif	Repère	sur décision de l'opérateur	après analyse en laboratoire	Présence d'amiante	Valeur de conservation -recommandat.
1		Eléments extérieurs : Conduits en toiture Conduits de fumée	bâtiment extérieur Un conduit amiante sur le toit		OUI		Positive	EP

Sondages et Prélèvements : rapport Amiante n° 19530

: 68 B Route des Grands Crus 21160 MARSANNAY LA

COTE

Le repérage d'amiante ne porte que sur les matériaux ou produits appliqués sur les surfaces regardant les volumes intérieurs (volumes de jouissance occupables ou occupés par des humains).

Dans le cas de travaux de démolition, d'entretien ou de maintenance, un autre repérage sera réalisé. Nous consulter.

Pièce contrôlée : **bâtiment extérieur**
Groupe et composant : Eléments extérieurs : Conduits en toiture
Partie du composant : Conduits de fumée
Matériau observé : **Un conduit amiante sur le toit**
Présence d'amiante : **OUI**
Nature : **Sondage**
Etat de conservation : Matériau liste B :
Type de recommandation : EP

N° **1**

Indicateur visuel :

Empoussièrément :

Période de contrôle :

Travaux :

Suivi de travaux :

Observations :

recommandation : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



Nombre de sondage(s) : 1 et nombre de prélèvement(s) : 0

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENTPièce contrôlée : **bâtiment extérieur**N° **1**

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau		
Protection physique étanche ☐					EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐		EP
			risque de dégradation rapide ☐		AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒		EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐		AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐		AC2
	généralisée ☐			AC2	

Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Type de recommandation évalué : **EP**

A N N E X E III de l'arrêté du 12 décembre 2012

**ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT
L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestations de certification et d'assurance



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat attribué à

AVOVENTES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences (révisés) pris en application des articles L273-4 et R.273-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques installant des appareils de diagnostic techniques tels que définis à l'article L273-4 du code précité.

DOMAIRES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Audit énergétique	Décret no 2023-1214 du 20 décembre 2023 déplaçant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique	18/02/2025	05/12/2029
DPE avec mention	Arrêté du 27 juillet 2024 déplaçant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	09/12/2022	09/12/2029
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2024 déplaçant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	06/12/2022	05/12/2029
Gaz	Arrêté du 2er juillet 2024 déplaçant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	07/08/2022	06/08/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 2er juillet 2024 déplaçant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/06/2022	29/06/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 2er juillet 2024 déplaçant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	07/08/2022	06/08/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 2er juillet 2024 déplaçant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/06/2022	29/06/2029
Electricité	Arrêté du 2er juillet 2024 déplaçant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	28/10/2023	27/10/2030

Date : 24/03/2025
 Numéro du certificat : 14640012



BUREAU VERITAS

AVOVENTES



COFRAC
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 14640012
Site des sites de
personnes accréditées
sur www.cofrac.fr

* Selon l'expiration du respect des dispositions techniques et des résultats passés des surveillances périodiques, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessous. Les surveillances périodiques ont permis de maintenir le caractère de ce certificat ainsi que l'aptitude des organismes de référence peuvent être délivrées en valant l'inscription. L'absence de ces surveillances n'affecte pas la validité du certificat. Adresse de l'organisme certifié : Bureau Veritas Certification France 3 Place Desmoulins 92000 Courcouronnes



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cédex, attestons que :

CABINET PERNOT EXPERTISES
11 AVENUE GOUNOD
21000 DIJON
Adhérent n°045

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604,

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agréement au sens contractuel.**

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 12/12/2024
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
Le CAI pour délégation de signature -

LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 300 143 069 - N° ORIAS 07 000 47

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 218 799 030 Euros.

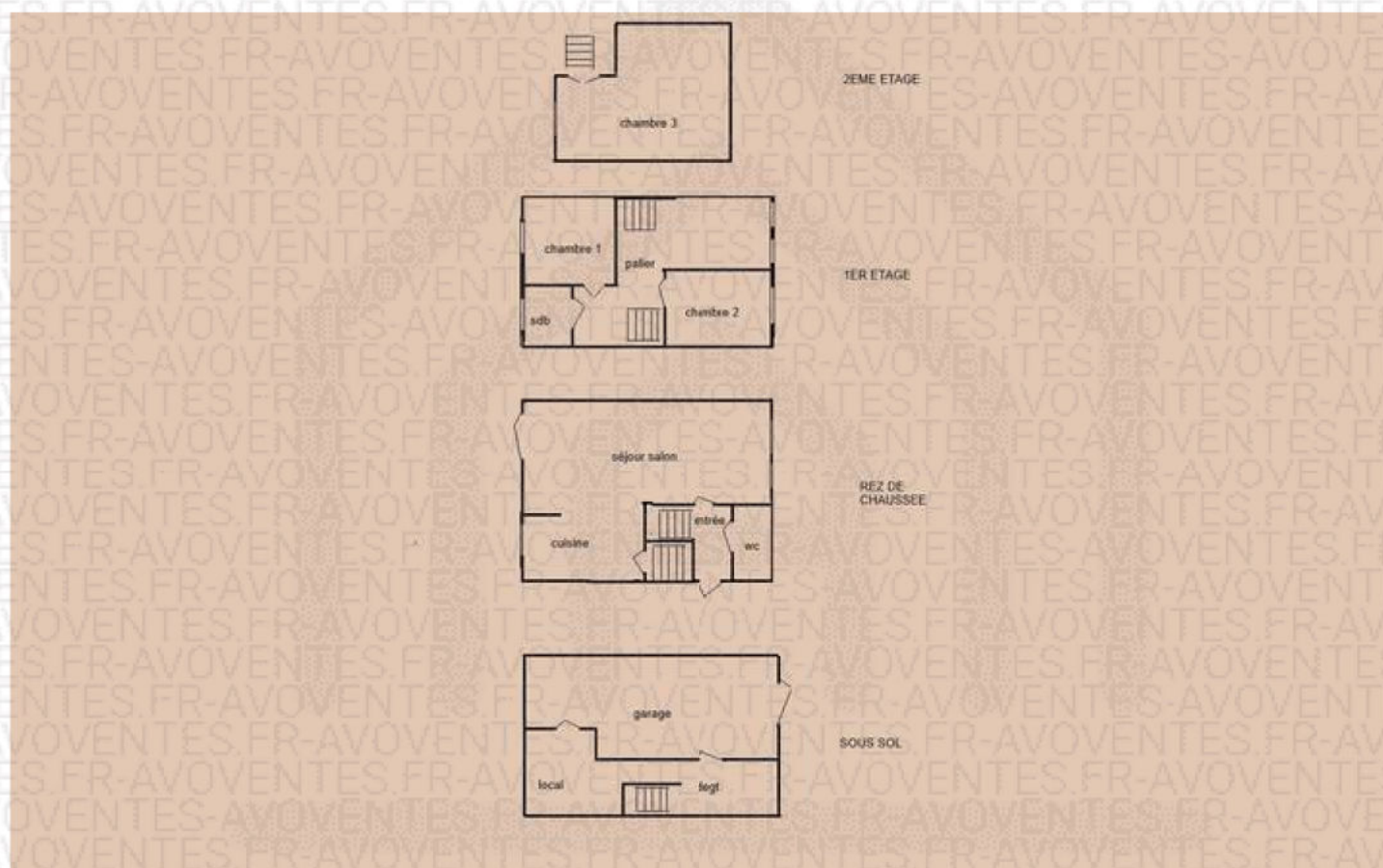
Siege social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 34 722 057 460

Déclaration d'assurance enregistrée en N°S - n° SPS-C-052 - voir sur les numéros inscrits aux AEA Assurances

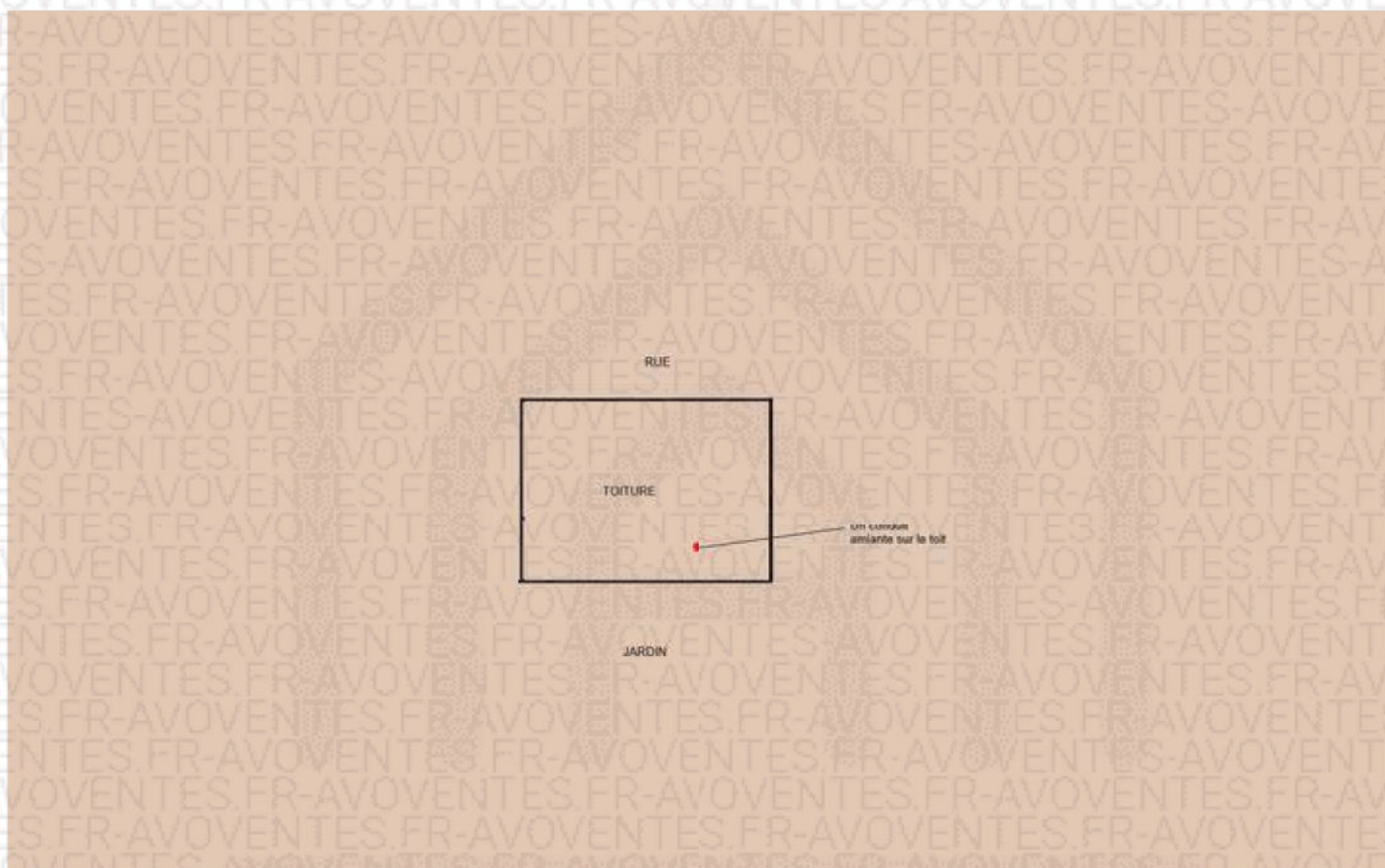
N° : 1

Croquis



N° : 2

Croquis



Observations : **ZONE ROUGE = AMIANTE**